

Avenant no 1
à la Convention collective de travail
entre
I'Association Romande des Entrepreneurs Forestiers (AREF) et
La Forestière d'une part
et
I'Association Vaudoise du Personnel Forestier (AVPF),
le Syndicat interprofessionnel SYNA et
le Syndicat des services publics SSP d'une autre part

Les parties signataires conviennent de modifier la convention collective entrée en vigueur *au 1^{er} janvier 2022 avec effet au 1^{er} janvier 2026.*

Art. 10. Durée hebdomadaire de travail

La durée hebdomadaire de travail est répartie sur cinq jours.

Le travail du samedi est autorisé à titre exceptionnel, mais au maximum 8 fois par année, d'un commun accord entre le salarié et l'employeur.

Un supplément de salaire de 25% est applicable, si ce samedi constitue le 6ème jour de travail consécutif.

Lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur plus de cinq jours, l'employeur est tenu de donner aux salariés une demi-journée de congé par semaine (art. 21 LTr et art. 16 et 20 OLT1). La commission paritaire peut effectuer des contrôles.

Art. 23 Equipement EPI

L'employeur est responsable de fournir et de payer l'équipement EPI des salariés, selon les normes édictées SUVA et la directive CFST. Le collaborateur est tenu de prendre soin du matériel attribué.

Art. 23.2 Supprimé

Annexe 1 : grille salariale

Catégories de salaire	Dès le 1er janvier 2026
Catégorie de salaire (1) Ouvrier forestier	4400.00
Catégorie de salaire (2) Forestier AFP	4620.00
Catégorie de salaire (3) Forestier-Bûcheron avec CFC	
a) Au premier engagement dans la fonction	4840.00
b) Après 3 ans d'expérience dans la fonction	5005.00
c) Après 5 ans d'expérience dans la fonction	5115.00
d) Après 10 ans d'expérience dans la fonction	5566.00
Catégorie de salaire (4) Forestier-Bûcheron avec CFC, Chef d'équipe	
a) Au premier engagement dans la fonction	5170.00
b) Après 3 ans d'expérience dans la fonction	5335.00
c) Après 5 ans d'expérience dans la fonction	5390.00
d) Après 10 ans d'expérience dans la fonction	5945.50
Catégorie de salaire (5) Forestier-Bûcheron, spécialiste breveté et/ou Formateur d'apprentis inscrit sur le contrat	
a) Au premier engagement dans la fonction	5500.00
b) Après 3 ans d'expérience dans la fonction	5665.00
c) Après 5 ans d'expérience dans la fonction	5775.00
d) Après 10 ans d'expérience dans la fonction	6325.00
Catégorie de salaire (6) Contremaitre forestier avec brevet fédéral	
a) Au premier engagement dans la fonction	5885.00
b) Après 3 ans d'expérience dans la fonction	6050.00
c) Après 5 ans d'expérience dans la fonction	6160.00
d) Après 10 ans d'expérience dans la fonction	6767.20
Catégorie de salaire (7) Garde-forestier avec diplôme fédéral	
a) Au premier engagement dans la fonction	6600.00
b) Après 3 ans d'expérience dans la fonction	6798.00
c) Après 5 ans d'expérience dans la fonction	6930.00
d) Après 10 ans d'expérience dans la fonction	7590.00

Paudex, le 12 décembre 2024



AREF – Association Romande des Entrepreneurs Forestiers

M. Sylvain Ruch

Président

M. Yvan Riesenmey

Membre du comité



La Forestière

M. Gilbert Gubler

Président

M. Didier Wuarchoz

Directeur



AVPF – Association Vaudoise du Personnel Forestier

M. Julien Perey

Président

M. Grégory Gabriel

Membre du comité



SYNA – Syndicat interprofessionnel

M. Johann Tscherrig

Président de la direction

M. Juan Barahona

Responsable régional Syna-Vaud



SSP – Syndicat des services publics

Mme Natascha Wey

Secrétaire général

M. Christian Dandrès

Président